

# Le juge constitutionnel, gardien du droit international du travail ? Tristan Sadeghi

## **Un refus du Conseil Constitutionnel de contrôler la conventionnalité des lois ==>**

- La Constitution française affirme que les conventions internationales ont une valeur supérieure aux lois<sup>1</sup>. On pourrait penser que le Conseil Constitutionnel effectuerait un contrôle de conventionnalité des lois c'est à dire vérifier que les lois sont bien conformes aux conventions internationales puisque si le législateur vote une loi violant une convention internationale, il viole la Constitution<sup>2</sup>.

Pourtant, le Conseil Constitutionnel refuse d'effectuer lui même un contrôle de conventionnalité (Décision n° 74-54 DC du 15 janvier 1975) et laisse ce pouvoir à l'ensemble des juridictions françaises (contrôle *a posteriori* par voie d'exception). Le Conseil Constitutionnel n'accepte de contrôler que la constitutionnalité des lois.

## **Une Constitution défendant le droit du travail ==>**

- La Constitution française mentionne explicitement que le législateur est compétent en matière « du droit du travail, du droit syndical » (article 34 de la Constitution) et le préambule de la Constitution de 1946 sur lequel se fonde le Conseil Constitutionnel pour contrôler la constitutionnalité des lois ( cf Décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971, « Vu la Constitution et notamment son préambule ») mentionne un certain nombre de Principes Particulièrement Nécessaires à notre Temps (PPNT), dont des droits pour les travailleurs (droit d'obtenir un emploi, principe de non-discrimination, protection de la liberté et de l'action syndicale...). Ces droits sont consacrés par le Conseil (cf principe de participation des travailleurs à la gestion des entreprises ; Décision n° 93-328 DC 16 décembre 1993) Ces PPNT étant larges et facilement interprétables, on pourrait imaginer que le Conseil Constitutionnel utilise son pouvoir de contrôle de constitutionnalité (beaucoup plus important depuis la réforme de la Question Prioritaire de Constitutionnalité - QPC-) pour faire respecter les principes également défendus par le droit international du travail.

## **Une grande liberté laissée au législateur par le Conseil Constitutionnel au détriment de la protection du droit du travail ==>**

- Si l'on relève une certaine constitutionnalisation du droit du travail<sup>3</sup> ces dernières années, le Conseil Constitutionnel a tout de même une certaine tendance à laisser au législateur le soin de déterminer « les conditions et garanties de (la) mise en oeuvre »<sup>4</sup> du huitième alinéa de la Constitution sur la participation des travailleurs à la « détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises ».
- Nous pourrions même dire que le Conseil Constitutionnel n'est pas facilitateur et est loin de sur-interpréter le droit international du travail : Alors que nous pourrions juger que les modalités du travail en prison sont anticonstitutionnelles et anticonventionnelles (article 14 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, protocole 12 au Pacte international des Nations Unies relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et convention n° 29 de l'Organisation Internationale du Travail) comme l'a jugé le Conseil de Prud'homme de Paris (décision du 8 février 2013), le Conseil Constitutionnel, dans un raisonnement assez étonnant a jugé deux fois, en 2013 et 2015 que les modalités de travail en prison (sans contrat de travail, avec une rémunération pouvant descendre autour de 1,5€ de l'heure alors que le SMIC horaire brut est d' environ 10€ ) étaient constitutionnelles.

**L'occasion de réaliser enfin un contrôle de conventionnalité et d'être le gardien du droit international du travail via la réforme de QPC n'a donc pas été saisie par les juges de la rue de Montpensier.**

1 Article 55 de la Constitution

2 prévoyant que la valeur d'un traité international est supérieure à une loi.

3 A ce sujet, lire la thèse de Bérénice Bauduin «la constitutionnalisation du droit du travail : étude d'une dynamique contemporaine »

4 décision n° 93-328 DC du 16 décembre 1993